

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.697 du 5 octobre 1999

A. 82.655/XI-5769

A. 82.658/XI-5770

En cause : 1. XXX,
 2. XXX
 ayant élu domicile
 1070 Bruxelles,
 contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 février 1999 par
XXX et par son épouse XXX tous deux de nationalité rou-
maine, qui demandent l'annulation de deux décisions
confirmant leur refus de séjour prises le 28 janvier 1999;

Vu les demandes introduites le même jour, par les
mêmes requérants, qui tendent à la suspension de
l'exécution des mêmes décisions;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat, sur les demandes de suspension et sur les recours
en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en ses observations, Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 1er novembre 1998 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 3 novembre 1998; que le 16 novembre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de chacun d'eux une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur les recours urgents introduits le 18 novembre 1998, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 28 janvier 1999, deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont ainsi motivées :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 21 janvier 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le roumain.

L'intéressé, de nationalité roumaine et d'origine tzigane, aurait tenté à deux reprises, en 1992, de quitter la Roumanie, mais il lui aurait été interdit de franchir la frontière. Il n'aurait pas pu inscrire

sa fille à l'école car elle ne posséderait qu'un acte de naissance délivré en Allemagne et qui ne serait pas valable en Roumanie. Il aurait été arrêté et gardé deux jours au poste de police car il se serait énervé vu qu'il ne trouvait pas de travail en raison de ses origines tziganes. Finalement, il aurait quitté la Roumanie en août 1998, car ses conditions de vie n'étaient pas bonnes. Il aurait demandé l'asile en France, mais aurait été débouté. Le 3 novembre 1998, en compagnie de son épouse XXX et de son beau-frère XXX, il a introduit une demande d'asile en Belgique.

Force est de constater que les récits fournis par l'intéressé sont émaillés de contradictions.

Ainsi, à l'Office des étrangers, il n'a en aucune façon mentionné avoir été arrêté (ni dans son récit ni à la question n/ 44 relative aux emprisonnements et gardes à vue).

De plus, si à l'Office des étrangers, il a expliqué qu'il avait été obligé de payer la directrice pour que sa fille soit inscrite à l'école, au Commissariat général, il a affirmé que celle-ci n'allait pas à l'école et suivait des cours privés à la maison.

Pour le surplus, il invoque principalement les mauvaises conditions de vie en Roumanie pour expliquer son départ du pays. Cet élément étant un problème d'ordre économique, il ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 21 janvier 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le roumain.

L'intéressée, de nationalité roumaine et d'origine tzigane, invoque des faits analogues à ceux soulevés par son époux, Monsieur Radulescu Petru Marius (SP : 4.781.601), pour lequel le Commissaire général a pris une décision confirmative de refus de séjour.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que les requérants font valoir, dans un premier moyen, que les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées, en ce que la partie adverse n'a pas examiné si les faits invoqués étaient ou non conformes à la Convention de Genève, mais s'est simplement bornée à rechercher des contradictions;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 52, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de la Convention de Genève sur les réfugiés, du principe d'impartialité et de l'abus et du détournement

de pouvoir, qu'ils prétendent que les faits invoqués à l'appui de leur demande "s'inscrivent dans un cadre politique" et que leur "récit n'est pas a priori dénué de toute pertinence"; qu'ils ajoutent que la motivation des décisions litigieuses est "basée sur une formule de style utilisée quasi quotidiennement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (qui) témoigne d'une recherche absolue des motifs de rejet et d'un dépistage systématique du réfugié économique";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il appartient à la partie adverse d'examiner, dans le cadre de la Convention de Genève, si les récits successifs d'un candidat réfugié sont exempts de contradictions; que ce n'est que lorsqu'elle considère qu'il en est bien ainsi qu'il lui appartient d'apprécier ces récits au regard des critères de la Convention de Genève; qu'en l'espèce, pour toutes les raisons énumérées dans les décisions attaquées et par ailleurs non contestées par les moyens, qui ne développent aucune critique concrète et personnalisée, la partie adverse a estimé qu'il lui était impossible d'accorder foi aux récits des requérants; que ce faisant, la partie adverse a respecté son obligation de motivation tant formelle que matérielle; que les moyens sont manifestement non fondés;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 82.655/XI-5769 et A. 82.658/XI-5770 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.